



CH-3003 Berne, OFAS

Aux organisations mandataires conformément à  
l'art. 74 LAI

Notre référence : 342.9-00031 29.09.2016 Doknr: 480  
Collaborateur responsable : Daniel Aegerter  
Berne, décembre 2016

## **Lettre circulaire 1/16 art. 74 LAI**

Madame, Monsieur,

Au vu des rapports reçus pour l'année 2015 et des diverses questions posées par les organisations subventionnées, nous estimons nécessaire de vous fournir quelques précisions sur certains sujets. Cette lettre circulaire a pour objectif de vous donner des informations sur les thèmes suivants :

1. instrument de travail pour l'appréciation des résultats en matière de PROSPREH ;
2. controlling de l'OFAS sur les cours et les PROSPREH ;
3. application correcte des normes Swiss GAAP RPC ;
4. création d'un fonds relatif à l'art. 74 LAI ;
5. annexe 9.7.7.

### **1. Instrument de travail pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs PROSPREH**

Le ch. 3021 CSOAPH exige entre autres, pour les heures fournies dans le domaine des PROSPREH, une évaluation de l'atteinte des objectifs. Or, jusqu'à présent, il n'existait pas d'outil permettant de remplir cette opération.

Le groupe Échange d'expériences relatif à l'art. 74 LAI<sup>1</sup> a élaboré un modèle qui devrait permettre d'harmoniser le plus possible les évaluations des diverses organisations.

D'ici novembre 2016, nous allons insérer ce modèle dans les tableaux de saisie des prestations, de sorte qu'il sera opérationnel pour la saisie des données du rapport 2016. A titre d'information préalable, nous joignons le modèle en question à la présente lettre circulaire.

---

<sup>1</sup> L'OFAS organise des rencontres avec les représentants des organisations de l'aide privée aux personnes handicapées en vue de parler des problèmes pratiques liés au subventionnement prévu par l'art. 74 LAI.

## **2. Activité de controlling de l'OFAS sur les cours et les PROSPREH**

Selon le ch. 4007 CSOAPH, les mandataires sont tenus en tout temps de renseigner l'OFAS sur l'emploi des subventions. Dans le cadre du controlling, l'OFAS examine via l'échantillonnage des données relatives aux cours et aux PROSPREH.

### *Cours*

Depuis 2015, les organisations peuvent faire valoir des tarifs supérieurs pour leurs cours effectués dans les catégories 2 et 3 (cf. annexe 9.2 CSOAPH). Elles doivent pour cela introduire différentes données dans le tableau « Cours par catégorie de cours ». L'OFAS contrôle par sondage si les conditions requises pour un décompte selon les tarifs 2 ou 3 sont remplies en demandant les documents des cours sélectionnés (programme et décompte, liste des participants, respect des critères d'attribution pour les cours en bloc et les cours d'un jour). Si nécessaire, ces contrôles sont effectués de manière analogue aux cours de la catégorie 1.

### *PROSPREH*

Le programme de travail PROSPREH contient les heures comptabilisées pour chaque activité subsidiable sur la base du schéma de l'annexe 9.3. Très agrégées, ces données ne donnent aucune idée précise sur les activités particulières et les résultats y afférents. L'OFAS contrôle par échantillonnage les résultats du programme de travail déclaré.

1<sup>re</sup> étape : Sur demande explicite de l'OFAS, les organisations remettent une description détaillée de l'ensemble des activités et des heures fournies pour une activité déterminée PROSPREH.

2<sup>e</sup> étape : Sur demande explicite de l'OFAS, les organisations remettent une description des résultats obtenus pour les activités sélectionnées.

## **3. Application correcte des normes Swiss GAAP RPC (surtout RPC 21)**

Ayant constaté qu'une partie des organisations subventionnées n'appliquent pas encore les normes comptables Swiss GAAP RPC prévues selon le ch. 3024 CSOAPH, nous aimerions expliquer de nouveau le motif inhérent à l'introduction de cette disposition dans la CSOAPH ainsi que les attentes de l'OFAS à l'égard des organisations.

L'ancrage des normes Swiss GAAP RPC dans les contrats a pour but de faciliter la comparabilité des comptes annuels et de rapprocher le contenu informatif ainsi que l'approche de la présentation des comptes au standard suisse usuel. Les normes comptables RPC, destinés principalement aux organisations petites et moyennes, exigent comme principe directeur que la présentation des comptes donne une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats (*true & fair view*). Ces normes sont bien établies en Suisse. La CSOAPH prévoit que :

- Pour les subventions de l'AI n'excédant pas 150 000 francs, les organisations bénéficiaires tiennent une comptabilité conforme aux principes d'une comptabilité commerciale.
- Pour les subventions de l'AI comprises entre 150 000 et 300 000 francs, les organisations bénéficiaires doivent au moins avoir une comptabilité qui tienne compte du cadre et des dispositions centrales des normes RPC (sans RPC 4).
- Pour les subventions de l'AI de plus de 300 000 francs, les organisations bénéficiaires doivent présenter leur comptabilité conformément aux normes Swiss GAAP RPC (y compris le cadre conceptuel et les RPC 1-6) mais au minimum selon le Swiss GAAP RPC 21.
- Les organisations ayant la certification du label ZEWO satisfont déjà aux exigences des normes Swiss GAAP RPC 21.

## **4. Constitution d'un fonds lié à l'art. 74 LAI**

Selon le ch. 3024 CSOAPH, un excédent de recettes, respectivement un excédent de couverture (contribution de couverture AI positive, voir CA dans l'annexe 9.4) ne doit être ni distribué ni affecté à d'autres fins. Il découle de cette disposition que les fonds non utilisés doivent être portés au bilan. Aux organisations qui n'appliquent pas les Swiss GAAP RPC 21, nous recommandons de tenir un compte « fonds de compensation art. 74 LAI » sous capitaux tiers en tant qu'engagement envers l'OFAS.

Les organisations appliquant les normes Swiss GAAP RPC 21 doivent comptabiliser le montant non utilisé dans le capital du fonds lié à l'art. 74 LAI, puisque l'utilisation de cet argent est restreint à l'externe (fonds lié, RPC 21/8). La constitution ou la dissolution d'un fonds de compensation avec effet sur le résultat est à comptabiliser sur l'année de l'exercice correspondant. Ce fonds sert en premier lieu à combler de futurs découverts dans le secteur des prestations art. 74 LAI. Les fonds de compensation négatifs ne peuvent pas être constitués; ce qui signifie que des prélèvements sont admis jusqu'à concurrence d'un solde final de zéro franc. Le clearing entre plusieurs fonds de compensation n'est pas admis car cette opération reviendrait à un subventionnement croisé au profit de secteurs de prestations éventuellement déficitaires.

#### 5. Annexe 9.7.7

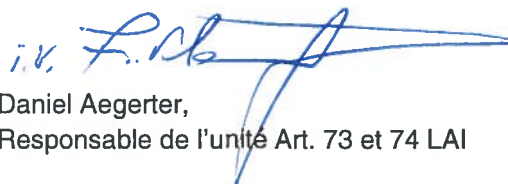
La transmission de l'annexe 9.7.7 conformément au ch. 1001 CSOAPH a posé beaucoup de problèmes aux organisations étant donné que leurs organes de révision n'étaient pas en mesure de délivrer l'attestation requise. Comme précédemment communiqué dans le courriel du 16 février 2016, l'OFAS renonce donc à demander l'annexe 9.7.7.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Secteur Controlling, ressources et subventions



Thomas Bhend,  
Responsable de secteur



Daniel Aegerter,  
Responsable de l'unité Art. 73 et 74 LAI

